

CHAPITRE I . DISPOSITION GENERALES

Article 1.1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement complète le règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés et a pour objet de définir les conditions d'établissement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) et déchets assimilés facturés par le SIVOM Du Mené.

Article 1.2 Principes généraux

La R.E.O.M et déchets assimilés est institués par l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974 (article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'adoption du système de la redevance relève d'une délibération du comité syndical du 22 décembre 2003. La redevance se substitue, au système de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers existant préalablement.

Article 1.3 Définition de la R.E.O.M et des déchets assimilés

La R.E.O.M et déchets assimilés permet à la collectivité d'équilibrer le budget lié à l'ensemble des activités de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés qu'elle met en œuvre (collecte des déchets résiduels, collecte sélective, déchèterie, entretien du patrimoine du service).

Article 1.4 Définition des redevables

Toute personne physique ou morale déposant des déchets auprès des services de collecte mis en place par le SIVOM Du Mené est redevable de la R.E.O.M et déchets assimilés. Elle s'applique donc à l'ensemble des particuliers (propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire) dans le périmètre du SIVOM Du Mené, mais aussi aux professionnels pour lesquels le SIVOM a accepté de collecter leurs déchets assimilés aux déchets ménagers et dont le volume hebdomadaire a été contractualisé.

Article 1.5 Périodicité et modalité de recouvrement

Le SIVOM Du Mené facturera la R.E.O.M une fois par an, au cours du 1er trimestre, pour l'ensemble des usagers et professionnels.

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Collinée, qui est la seule habilitée à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Le paiement doit intervenir dans les délais précisés sur la facture. Les redevables peuvent opter pour:

- un paiement direct au Trésor Public par chèque ou espèces.
- un paiement par prélèvement automatique unique dont les modalités pratiques d'adhésion devront se faire auprès du service facturation du SIVOM Du Mené au plus tard avant le 15 janvier de l'année en cours pour être effectif. Passée cette date le prélèvement automatique sera mis en place pour l'année suivante.

CHAPITRE II. COMPOSITION DE LA REDEVANCE

Article 2.1 Particuliers

211 Pour les ménages

La redevance est calculée sur la base de trois critères:

1- le type de collecte des déchets ménagers résiduels

a- **en zonage urbain**, lorsque les usagers présentent à la collecte un conteneur individuel ou lorsque les usagers résidant dans un bâtiment collectif présentent un conteneur collectif. Suivant le cas, le tracé de collecte peut être éloigné de quelques mètres de la propriété de l'usager (impasses). Des points d regroupement de conteneurs individuels peuvent exister pour des d'accès non praticables par le matériel de collecte (lotissements) ou autres.

b- **en point de regroupement**, dans les zones non agglomérées pour les autres usagers.

2- Le nombre de personnes constituant le foyer

a- foyer d'une personne

b- foyer de 2 personnes

c- foyer de 3 personnes et plus

3- le type de résidence

a- résidence principale

b- résidence secondaire ou gîte

En cas de litige pour les personnes composant le foyer de manière temporaire, le sivom du mené prendra en compte le nombre de personne(s) déclaré à charge sur l'avis d'imposition de l'année n-1.

Article 2.2 Professionnels

Les tarifs appliqués correspondent au volume de déchets produit par semaine et sont calculés à partir du volume moyen hebdomadaire exprimé en litres collectés et contractualisé avec le SIVOM Du Mené.

Lorsque l'activité professionnelle s'effectue à la même adresse que le domicile, deux factures sont émises. Une facture correspondant à la classification du foyer (voir article 2.1) et une deuxième pour le volume de déchets produit par l'activité professionnelle. Dans le cas où l'ensemble des déchets est déversé dans le même conteneur, un volume de 120L correspondant à la production moyenne d'un ménage est déduit pour obtenir le volume professionnel exact.

Le SIVOM Du Mené retirera tout conteneur mis à disposition du professionnel dans les cas suivants:

- collecte des déchets en prestation privée
- refus de paiement de la facture

Article 2.3 Bâtiments publics - associations

Les foyers logements, salles des fêtes et écoles avec ou sans cantine, sont assujettis à la redevance moyennant l'application du tarif professionnel visé à l'article 2.2.

Les organisateurs de manifestations qui souhaitent disposer de conteneurs peuvent prendre contact avec le SIVOM Du Mené qui leur précisera les modalités et se chargera de la facturation du service.

Article 2.4 Exonération

Ne sont exonérés de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères que:

- les usagers professionnels n'utilisant pas le service et ayant opté pour une collecte de leurs déchets par un prestataire privé agréé et sur présentation d'un contrat portant sur l'élimination de l'ensemble de ses déchets.
- Les usagers propriétaires de logements vacants après en avoir apporté la preuve par le biais de justificatifs (attestation du Maire).

CHAPITRE III. FACTURATION

Article 3.1 Montant de la redevance

Les tarifs de la redevance pour les particuliers et les professionnels sont fixés chaque année par délibération du Comité syndical. Les factures sont éditées par le SIVOM Du Mené.

En absence de déclaration relative à la composition du foyer ou de l'usage du logement, la facturation sera établie sur la tranche la plus élevée en attendant la production d'une pièce justificative. La régularisation sera effectuée sur demande.

Article 3.2 Prise en compte des changements

321 Règle de proratisation

Le prorata est calculé au mois. Tout mois commencé est dû. La modification prendra effet suivant la date figurant sur les justificatifs complets.

Ce justificatif peut être constitué, pour:

- changement dans la composition du foyer
 - copie du certificat de naissance, de l'acte de décès, du livret de famille
 - copie du jugement divorce
 - copie du justificatif de domicile en cas de départ d'une personne dans le foyer
 - avis d'imposition
- erreur sur la composition du foyer
 - copie des deux premières pages de la déclaration de revenus
- changement d'occupant (vente, déménagement)
 - copie de l'acte de vente, du nouveau bail, de l'état des lieux de sortie du logement
- logement vacant
 - attestation de la mairie certifiant que le logement ne génère pas de déchets
 - copie de la facture d'électricité ou d'eau avec une consommation à zéro
 - copie du justificatif de domicile de la personne ayant quitté le logement

322 Date de prise en compte des changements

En cas de:

- changements dans la composition du foyer, départ ou arrivée, d'une ou plusieurs personnes composant le foyer durant l'année (divorce, séparation, décès, naissance, adoption, départ d'un enfant)
- erreur sur la composition du foyer
- changement d'occupant (vente, déménagement)

En cas de déménagement ou d'aménagement, le montant de la redevance est calculé proportionnellement à compter du 1er jour du mois suivant le changement.

Dans le cas d'un logement vacant, la redevance est calculée proportionnellement à compter du dernier jour du mois d'occupation du logement.

CHAPITRE IV. RECLAMATIONS

Toutes les réclamations gracieuses doivent être adressées par écrit via **une fiche de réclamation** à :

Monsieur le Président
SIVOM Du Mené
La Croix de Jeanne Even
22 330 COLLINEE

Article 4.1 Contestation de la facture

Les éventuelles réclamations gracieuses des usagers concernant leurs factures devront être présentées **via la fiche de réclamation, complétée dans son intégralité, dans un délai de trois mois à compter de leur notification. Cette information sera clairement mentionnée sur la facture.**

Passé ce délai, seules les réclamations en lien avec une modification de situation de moins de 3 mois sont recevables. Dans le cas contraire, la modification est uniquement enregistrée pour l'année suivante.

De ce fait, il n'y aura pas de recalcul du montant de la facture et donc pas de remboursement ou d'annulation sur les années antérieures.

Aucune réclamation ne sera prise par téléphone.

La commission « déchets ménagers » se réserve le droit de se réunir pour statuer sur certaines demandes de réclamations.

Cependant, si des courriers de demande de renseignements envoyés par la collectivité sont restés sans réponse, aucune contestation ne sera acceptée et la facture sera maintenue en l'état.

Il est indispensable que les foyers concernés par une évolution de situation, le signalent dans les jours suivant ces changements.

Article 4.2 Rattrapage de période non facturée

Les foyers ayant fait l'objet d'un changement de catégorie et ceux ayant utilisés les services du syndicat sans l'avoir déclarés se verront régularisés par une facture complémentaire pour l'année en cours dès qu'elles auront été portées à la connaissance du service gérant la facturation de la REOM.

Le syndicat, dès lors que le service aura été assuré, procédera à un rattrapage des années non facturées ou des factures incomplètes.

Article 4.3 Demandes ou Réclamations

Toute demande ou réclamation qui ne trouverait pas réponse dans le présent règlement sera présentée à la commission « déchets ménagers » pour avis.

Article 4.4 Contentieux

Tout litige concernant la facturation pourra être porté devant la juridiction compétente dans les délais et conditions prévus à l'article L 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent règlement a été adopté par le comité syndical lors de la séance du 26 mars 2010. Il pourra être modifié, en tant que de besoin, par délibération du Comité Syndical. Enfin, il est consultable en mairie et au SIVOM Du Mené.
